

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

ENTRE :

Le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux

ET

Le président du tribunal administratif de Poitiers

ET

Le bâtonnier du barreau de la Charente
Le bâtonnier du barreau des Deux-Sèvres
Le bâtonnier du barreau de La Rochelle-Rochefort
Le bâtonnier du barreau de Poitiers
Le bâtonnier du barreau de Saintes

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu la volonté partagée de la profession d'avocat et des juridictions administratives de développer la médiation comme mode de règlement des litiges administratifs, dans le respect de procédures de qualité garantissant le plein exercice des droits des parties ;

Vu l'accord signé le 13 décembre 2017 entre le Conseil national des barreaux et le Conseil d'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Les parties s'engagent à promouvoir le recours à la médiation auprès des avocats, des magistrats, des acteurs publics et des justiciables et à mettre en œuvre toute action tendant à faciliter l'accès à une médiation de qualité en matière administrative à l'initiative des parties ou de la juridiction, dans le cadre d'un processus structuré mené par un tiers compétent et en présence des parties pouvant être accompagnées de leurs conseils.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative) étant rappelé que dans ce dernier cas l'entrée en médiation demeure optionnelle pour les parties, leur refus du processus de médiation comme leur renoncement en cours de médiation étant discrétionnaire et sans incidence sur l'examen du litige par la juridiction.

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

En cours d'instance, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

La cour administrative d'appel de Bordeaux et le tribunal administratif de Poitiers s'engagent à diffuser la culture de la médiation, soit en remplacement de l'action du juge soit en complément de cette action.

Les premières mises en œuvre de ce mode de règlement montrent qu'il peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice. C'est donc l'intérêt des administrés.

Ce mode de règlement permet également le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale. C'est l'intérêt des collectivités publiques.

Dans tous les cas, il ne remet pas en cause la mission de conseil des avocats, mais étend le champ de leur intervention.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation ; l'acceptation de cette proposition par l'administré scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. L'administration s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de

l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation. Il lui appartient alors d'en informer le médiateur, en invitant ce dernier à en informer la juridiction dans les meilleurs délais, sans que la juridiction n'ait à connaître ni des motifs de cette interruption ni de son auteur.

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil. Les règles de confidentialité s'imposent également à ce dernier.

ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE JURIDICTION

Le président du tribunal administratif est saisi, à l'exclusion du président de la cour administrative d'appel, avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Le président de la cour administrative d'appel peut être saisi dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole d'accord en ce sens daté et signé.

Cet accord précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre au président de juridiction de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président de juridiction désigne le médiateur après avoir recueilli l'accord des parties sur le choix de celui-ci.

ARTICLE V : LE MEDIATEUR

Le médiateur peut être une personne morale ou physique.

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement, notamment un avocat ou un centre de médiation. S'il s'agit d'une personne morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Les centres de médiation sont encouragés à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

ARTICLE VI : ISSUE DE LA PROCEDURE

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord de transaction en application de l'article L. 213-4 du CJA. La juridiction, saisie par les parties d'une demande d'homologation d'un protocole d'accord de médiation, statuera dans les meilleurs délais sur cette demande.

ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIEATEURS

La rémunération des médiateurs est à la charge des parties.

Elle comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Elle peut comporter une part forfaitaire et, le cas échéant, une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Le montant de cette rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Les parties décident seules de la répartition entre elles de ces frais.

A défaut d'accord, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à leur répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins qu'elle ne soit inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant de 256 euros prévu par l'article 118-11 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Sur demande du médiateur, le président de la juridiction peut proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

A titre indicatif, les médiations engagées à ce jour à l'initiative du tribunal administratif de Poitiers l'ont été sur une base de 900 euros TTC en co-médiation pour un entretien individuel avec chacune des parties et une réunion conjointe, au terme de laquelle est établi soit un accord, soit un constat de désaccord, soit une décision de poursuivre la médiation dans les conditions déterminées par les parties. L'honoraire couvre l'information sur la médiation, les diligences de mise en place de la médiation, les échanges téléphoniques et courriers administratif ainsi que la prestation de médiation proprement dite.

ARTICLE VIII : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties. Elle a vocation à être progressivement étendue :

- Aux structures de médiation actives dans le ressort du tribunal,
- Aux principales collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération,
- Aux administrations et établissements de l'Etat dans le ressort.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative du président de la cour administrative d'appel, est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif.

Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la cour.

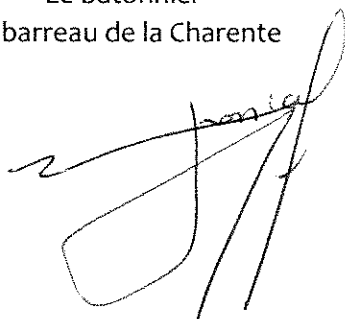
Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2018.

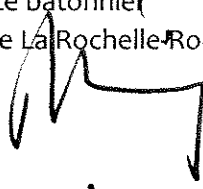
La présidente
de la Cour administrative d'appel de Bordeaux



Le bâtonnier
du barreau de la Charente



Le bâtonnier
du barreau de La Rochelle-Rochefort



Le président
du tribunal administratif de Poitiers



Le bâtonnier
du barreau des Deux-Sèvres



Le bâtonnier
du barreau de Poitiers



Le bâtonnier
du barreau de Saintes

